

STATUTS DU SEYSSES ARTS MARTIAUX JUDO JU-JITSU

TITRE I : OBJET ET COMPOSITION

Article premier

L'association dite Seysses Arts Martiaux judo ju-jitsu fondée le 31 juillet 2007 a pour objet la pratique du judo, jujitsu, kendo et disciplines associées, disciplines sportives régies par la fédération française de judo, jujitsu, kendo et disciplines associées (F.F.J.D.A.) et d'une façon complémentaire éventuellement, la pratique d'autres activités physiques, sportives et de pleine nature.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social à la mairie de Seysses (31).

Le siège social ainsi que les équipements où ont lieu les séances d'animation, d'enseignement et d'entraînement des disciplines relevant de la F.F.J.D.A. doivent être implantés dans le ressort territorial du comité dont dépend l'association.

Elle a été déclarée à la préfecture de Toulouse

Article 2

Les moyens d'action sont :

1. les séances d'entraînement, les rencontres amicales et officielles, les stages, toutes activités éducatives de nature à promouvoir le judo, le jujitsu, le kendo et disciplines associées, avec le même souci de contribuer à l'harmonieux épanouissement de la personne humaine ;
2. la tenue d'assemblées périodiques, la publication de bulletins et documents écrits et/ou audiovisuels.

Article 3

L'association comprend des membres actifs, des membres bienfaiteurs et donateurs ainsi que des membres d'honneur.

Le titre de membre actif s'acquiert par le paiement d'une cotisation annuelle.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le comité directeur aux personnes physiques ou morales qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'association ; ce titre confère le droit aux personnes qui l'ont obtenu de faire partie de l'association sans être tenues de payer la cotisation annuelle.

Article 4

La qualité de membre se perd par :

1. la démission ;
2. le décès ;
3. la radiation prononcée par le comité directeur pour le non-paiement de la cotisation ou pour motif grave.

Toute personne qui fait l'objet d'une procédure disciplinaire doit être à même de préparer sa défense et doit être convoquée devant le comité directeur. Elle peut se faire assister par le défenseur de son choix.

TITRE II : AFFILIATION

Article 5

L'association s'engage :

1. à veiller à l'observation des règles déontologiques du sport définies par le Comité National Olympique et Sportif Français (C.N.O.S.F.) et à respecter les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines sportives pratiquées par ses membres actifs ;
2. à agir sans discrimination dans le cadre de son organisation et de son activité ;
3. à se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur qui prévoient notamment :
 - la participation de chaque adhérent à l'assemblée générale ;
 - la tenue d'une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses ;
 - que la composition du comité directeur reflète celle de l'assemblée générale.
4. à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application desdits statuts et règlements ;
5. à ne modifier les présents statuts que dans les conditions définies ci-après à l'article 12

TITRE III : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 6

L'association est administrée par un comité directeur composé au maximum de 15 membres élus, qui exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à l'assemblée générale.

Les membres du comité directeur sont élus par l'assemblée générale, au mode de scrutin défini par le règlement intérieur, pour une durée de 3 ans ; ils sont rééligibles.

Est éligible au comité directeur tout membre actif âgé de 16 ans au moins le jour de l'élection, ayant adhéré depuis plus de 6 mois, à jour de ses cotisations, et ayant le grade minimum de ceinture orange (FFJDA).

Le comité directeur doit être composé de 50 % au moins de membres majeurs (jouissant de leurs droits civils et politiques). Les membres du bureau suivants (président, trésorier, secrétaire) doivent être désignés parmi les membres majeurs élus au comité directeur.

Le comité directeur se renouvelle par tiers, tous les ans.

Les premiers membres sortants à la fin de la première année sont désignés par le sort.

Le directeur technique de l'association, licencié dans celle-ci, est membre de droit du comité directeur. Il ne peut être membre du bureau s'il perçoit une rémunération, mais peut être invité à ses réunions avec voix consultative.

Le comité directeur élit en son sein un bureau dont la composition et les modalités sont fixées par le règlement intérieur.

En cas de vacance, le comité directeur pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à la date où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le comité directeur devra convoquer une assemblée générale s'il souhaite démissionner dans sa totalité afin que celle-ci puisse pourvoir à son remplacement.

Les membres élus du bureau ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

Article 7

Le comité directeur règle par ses délibérations les questions relatives au fonctionnement de l'association ; il arrête le programme annuel des activités offertes aux membres de l'association.

Le comité directeur se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par le président ou sur la demande du tiers de ses membres.

Il devra être convoqué au moins six jours à l'avance.

La présence du tiers des membres élus est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions du comité directeur sont prises conformément au mode de scrutin défini par le règlement intérieur. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Tout membre du comité directeur qui aura, sans excuse acceptée par celui-ci, été absent à trois séances consécutives, sera considéré comme démissionnaire.

Il est tenu un procès-verbal des séances ; les procès-verbaux signés par le président et le secrétaire sont transcrits sans blancs ni ratures sur un registre tenu à cet effet.

Article 8

Le comité directeur peut être secondé dans sa tâche par des commissions ou par des groupes de travail pour des actions ponctuelles ou permanentes.

Le nombre, la composition, la mission des commissions et des groupes de travail ainsi que le mode de désignation de leurs membres sont fixés par le comité directeur.

Article 9

Est électeur à l'assemblée générale:

- tout membre actif de l'association, âgé de 16 ans au moins le jour de l'assemblée ;
- un des parents ou tuteur légal pour tout membre actif de moins de 16 ans ;

Tous devant être à jour de leurs cotisations.

Chaque membre dispose d'une voix délibérative à l'exception des membres d'honneur, donateur, et bienfaiteur, et des personnes invitées qui y assistent avec voix consultative.

En cas d'empêchement, un membre peut déléguer par écrit son droit de vote à un autre membre de l'assemblée ; chaque membre présent à l'assemblée ne peut porter que deux procurations au maximum. Le vote par correspondance n'est pas admis.

Elle se réunit une fois par an et, en outre, chaque fois qu'elle est convoquée par le comité directeur ou à la demande écrite du quart au moins des membres composant l'assemblée générale. Dans ce dernier cas, le comité directeur devra convoquer une assemblée générale dans un délai d'un mois.

L'ordre du jour de l'assemblée générale est fixé par le comité directeur. La convocation est adressée au moins six jours avant la réunion.

Son bureau est celui du comité directeur.

Article 10

L'assemblée générale entend et vote les rapports sur la situation morale et financière de l'association.

Elle délibère exclusivement sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement ou remplacement des membres de son comité directeur.

Les membres désireux de voir porter des questions à l'ordre du jour de l'assemblée générale doivent adresser par écrit leurs propositions au siège de l'association au moins quatre jours avant la réunion de l'assemblée.

Les délibérations sont prises conformément au mode de scrutin défini par le règlement intérieur.

Pour la validité des délibérations la présence du quart des électeurs est nécessaire (c.f. art. 9).

Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué avec le même ordre du jour une deuxième assemblée, à six jours au moins d'intervalle, qui délibère quel que soit le nombre de présents et de représentés.

TITRE IV : DOTATION -RESSOURCES

Article 11

Les ressources de l'association comprennent :

- les recettes propres réalisées à l'occasion des manifestations qu'elle organise,
- le montant des cotisations et souscriptions de ses membres,
- les aides financières, matérielles et en personnel, attribuées par les collectivités territoriales et les organismes publics ou privés,
- tout produit autorisé par la loi.

TITRE V : MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 12

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du comité directeur ou du quart des membres électeurs de l'assemblée générale (c.f. art.9). La modification des statuts sera soumise au vote de l'assemblée générale. Le mode de scrutin étant défini par le règlement intérieur.

Article 13

L'assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre plus de la moitié des membres électeurs de l'assemblée générale.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à six jours au moins d'intervalle ; elle peut délibérer, quel que soit le nombre des membres présents et représentés.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents et représentés.

Article 14

En cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association.

Conformément à la loi, l'actif net est attribué à une ou plusieurs associations désignées lors de l'assemblée générale.

En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

TITRE VI : FORMALITÉS ADMINISTRATIVES ET RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Article 15

Le règlement intérieur est voté par le comité directeur.

Tout adhérent de l'association devra l'avoir lu et approuvé.

Article 16

Le président doit fournir aux services préfectoraux les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1er juillet 1901 et concernant notamment :

1. Les modifications apportées aux statuts ;
2. Le changement de dénomination de l'association ;
3. Le transfert du siège social ;
4. Les changements survenus au sein du comité directeur et de son bureau.

Article 17

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale du 31 juillet 2007 sous la présidence de Mr Saint-Blancat Loïc.

Article 18

Les présents statuts ont été modifiés (Article 6 : éligibilité au comité directeur) par l'assemblée générale du 27 juin 2015 sous la présidence de M. Laurent Andrée.

Le président:
Laurent Andrée



Le secrétaire :
Jordy Collongues

